

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

Article 4

Modifier le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi par le remplacement de « plausible » par « vraisemblable ».

*Adopté
MS.*

L'article modifié se lirait comme suit :

4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en oeuvre réussie est **vraisemblable**.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :

1° le projet consoliderait l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;

2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient créés;

3° le projet prendrait en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;

4° le projet contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;

Am 1
Article 4
(suite)

5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation
des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Insérer au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots « des emplois qui seraient » les mots « maintenus ou ».

Article 4, tel qu'il se lirait :

adapté
PS.

4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est plausible.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :

1° le projet consoliderait l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;

2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient maintenus ou créés;

3° le projet prendrait en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;

4° le projet contribuerait à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;

5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

Am 3
Art. 4

Projet de loi n° 5

**LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'OCTROI DES AUTORISATIONS REQUISES
POUR LA RÉALISATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET D'ENVERGURE
NATIONALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

À l'article 4 de la Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale :

1° Remplacer au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4, le mot « consoliderait » par « consolide ».

2° Remplacer au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 4, le mot « aurait » par « a ».

3° Remplacer au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4, les mots « prendrait en compte » par « prend en compte ».

4° Remplacer au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4, le mot « contribuerait » par « contribue ».

Adopté
10

Article 4, tel qu'il se lirait :

4. Le gouvernement peut désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est vraisemblable.

Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :

1° le projet ~~consoliderait~~ consolide l'autonomie et la résilience du Québec, notamment en matière d'énergie, de minéraux critiques et stratégiques ou d'infrastructures;

2° le projet ~~aurait~~ a des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient maintenus ou créés;

3° le projet ~~prendrait en compte~~ prend en compte les intérêts des communautés locales et autochtones;

4° le projet ~~contribuerait~~ contribue à l'atteinte des cibles gouvernementales relatives aux objectifs de la transition énergétique;

5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la
réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale**

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par l'insertion après « autorité » du mot
« publique ».

Adopté CR

L'article modifié se lirait comme suit :

12. Le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité publique responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises
pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 13 du projet de loi, « octroie » par « peut octroyer ».

Adopté

Article 13 du projet de loi, tel que modifié :

13. Le gouvernement ~~octroie~~ peut octroyer au promoteur d'un projet désigné une autorisation en permettant la réalisation ainsi que celle des activités nécessaires à sa réalisation.

Cette autorisation remplace les permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet ou les activités nécessaires à sa réalisation prévues par une loi ou ses dispositions énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application et qui sont précisées à l'autorisation. Elle est réputée être octroyée en vertu des dispositions concernées qui prévoient l'octroi de ces permissions.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 15 du projet de loi, la phrase suivante : « De même, en cas de refus d'une autorisation, le gouvernement peut exiger une telle remise en état des lieux. ».

Adopté

Article 15 du projet de loi, tel que modifié :

15. Lorsque le gouvernement octroie ou modifie une autorisation, il peut l'assortir de conditions, lesquelles comprennent toute modalité, exigence, restriction ou interdiction prévue par les lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application, notamment les cas où le promoteur doit demander une modification de l'autorisation. Ces conditions sont réputées être imposées en vertu des dispositions concernées qui les prévoient.

Lorsque des travaux préparatoires ont été réalisés avant l'octroi d'une autorisation, le gouvernement peut, en outre des conditions fixées par le ministre ou en remplacement de celles-ci, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard de ces travaux et exiger une remise en état des lieux où des travaux ont été effectués et ne sont plus requis pour la réalisation du projet. **De même, en cas de refus d'une autorisation, le gouvernement peut exiger une telle remise en état des lieux.**

Am 7
Art 17

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 17

Insérer, à la fin de l'article 17 du projet de loi, « ou d'un motif d'intérêt public ».

Alger

Article 17 du projet de loi, tel que modifié :

17. Le gouvernement a, à l'égard du projet désigné et de son promoteur, les pouvoirs et les obligations des autorités chargées d'octroyer les permissions prévues par les lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation, sans distinction fondée sur la qualification du projet désigné ou du promoteur en vertu de ces lois ou de ces règlements, autres que le pouvoir d'effectuer une inspection ou une enquête ou d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Il ne peut non plus refuser d'octroyer une autorisation, sous réserve de l'article 14 **ou d'un motif d'intérêt public.**

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises
pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 18 du projet de loi, « d'une autorisation ou » par « ou de cession d'une autorisation ou de refuser ou ».

Adopté

Article 18 du projet de loi, tel que modifié :

18. Avant de recommander au gouvernement de modifier ou d'ajouter des conditions à une autorisation, de refuser une demande de modification ~~d'une autorisation ou~~ **ou de cession d'une autorisation ou de refuser ou** de modifier une autorisation, de la suspendre ou de la révoquer, le ministre doit notifier au promoteur le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et accorder à ce dernier un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions ont été demandées par le promoteur ou lorsque la décision du gouvernement est rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable soit causé à la santé et à la sécurité des personnes, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens. Le promoteur peut alors, dans le délai que lui indique le ministre, présenter ses

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises
pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale**

AMENDEMENT

ARTICLE 22

Retirer l'article 22 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises
pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale**

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer le premier alinéa de l'article 25 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Tout décret et, le cas échéant, l'avis accompagnant un projet de règlement pris pour l'application de l'article 23 doivent indiquer les motifs les justifiant. ».

adopté NB

Article 25 du projet de loi, tel que modifié :

~~25. Tout décret pris pour l'application du premier alinéa de l'article 22 ou de l'article 23 doit indiquer les motifs le justifiant. Le cas échéant, l'avis accompagnant un projet de règlement pris aux fins de l'application de l'article 23 doit également faire état des motifs le justifiant. Tout décret et, le cas échéant, l'avis accompagnant un projet de règlement pris pour l'application de l'article 23 doivent indiquer les motifs les justifiant.~~

Malgré les articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement prévu au premier alinéa ou à l'article 24 peut être édicté après l'expiration d'un délai d'au moins 20 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et un règlement visé à cet alinéa ou à cet article peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Dans le premier alinéa de l'article 26 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « de la manière qu'il détermine » par « , semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances, »;
- 2° insérer, à la fin du paragraphe 3°, « ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation »;
- 3° insérer, dans le paragraphe 5° et après « modification », « ou de cession »;
- 4° remplacer, dans le paragraphe 7°, « annuel » par « semestriel ».

adopté NB

Article 26 du projet de loi, tel que modifié :

26. Le ministre rend accessibles de la manière qu'il détermine, **semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances**, les renseignements suivants :

- 1° l'échéancier prévu pour l'octroi d'une autorisation par le gouvernement;
 - 2° l'arrêté du ministre autorisant des travaux préparatoires;
 - 3° les documents et les renseignements, autres que ceux contenant des renseignements personnels, sur la base desquels l'autorisation, y compris les conditions dont elle est assortie, a été octroyée par le gouvernement **ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation**;
 - 4° le calendrier de réalisation d'un projet désigné;
 - 5° les demandes de modification **ou de cession** d'une autorisation par un promoteur et, le cas échéant, les motifs pour lesquels une telle demande a été refusée;
 - 6° les renseignements accessibles en vertu des lois ou des règlements qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation qui ne sont pas autrement publiés;
 - 7° un état ~~annuel~~ **semestriel** de l'avancement de chacun des projets désignés.
- Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception :
- 1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
 - 2° de ceux identifiés par le promoteur d'un projet désigné qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, s'il est en désaccord avec les prétentions du promoteur, décider de rendre les renseignements publics dans un délai de 15 jours suivant la notification d'un avis à cet effet au promoteur.

Projet de loi n° 5

Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Insérer, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 26, et après « le calendrier » les mots « détaillé pour chaque étape ».

ant chacune des étapes

NB

adopté NB

L'article 26 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 26. Le ministre rend accessibles, semestriellement, sur le site Internet du ministère des Finances, les renseignements suivants :

- 1° l'échéancier prévu pour l'octroi d'une autorisation par le gouvernement;
- 2° l'arrêté du ministre autorisant des travaux préparatoires;
- 3° les documents et les renseignements, autres que ceux contenant des renseignements personnels, sur la base desquels l'autorisation, y compris les conditions dont elle est assortie, a été octroyée par le gouvernement ou sur la base desquels le gouvernement a refusé d'octroyer une telle autorisation;
- 4° le calendrier détaillant chacune des étapes de réalisation d'un projet désigné;
- 5° les demandes de modification ou de cession d'une autorisation par un promoteur et, le cas échéant, les motifs pour lesquels une telle demande a été refusée;
- 6° les renseignements accessibles en vertu des lois ou des règlements qui encadrent la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation qui ne sont pas autrement publiés;
- 7° un état semestriel de l'avancement de chacun des projets désignés.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception :

- 1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- 2° de ceux identifiés par le promoteur d'un projet désigné qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, s'il est en désaccord avec les prétentions du promoteur, décider de rendre les renseignements publics dans un délai de 15 jours suivant la notification d'un avis à cet effet au promoteur. ».

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises
pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale**

AMENDEMENT

ARTICLE 30

À l'article 30 du projet de loi :

- 1° supprimer le premier alinéa;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « cette audience publique dans la mesure où » par « l'audience publique visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans la mesure où le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique et que ».

Adopté

Article 30 du projet de loi, tel que modifié :

~~30. Lorsque l'étude d'impact du projet désigné est jugée admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique sur le projet désigné sans entreprendre la période d'information prévue au troisième alinéa de cet article 31.3.4.~~

~~Les mécanismes de consultation du public prévus par les autres lois énumérées à l'annexe I ou par les règlements pris pour leur application encadrant la réalisation du projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation sont remplacés par cette audience publique dans la mesure où l'audience publique visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans la mesure où le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique et que les enjeux relatifs au projet désigné sont portés à la connaissance du public lors de cette audience.~~